

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de formation relatives à la prévention des
violences sexistes et sexuelles (VSS) au profit du
GHT Alliance de Gironde
(GHT 33)**

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	5
4.2 - Obligations du titulaire	5
4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire	5
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	6
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	6
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	6
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations...	7
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	7
4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données	7
4.2.8 - Sort des données.....	7
4.2.9 - Délégué à la protection des données	7
4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement	7
4.2.11 - Documentation	7
4.3 - Obligations de l'acheteur	8
5 - Durée et délais d'exécution.....	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction.....	8
5.3 - Délais d'exécution.....	8
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	8
7 - Garanties Financières.....	9
8 - Avance.....	9
9 - Modalités de règlement des comptes.....	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	10
9.5 - Paiement des sous-traitants	10
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11 - Responsabilité sociale et environnementale (RSE)	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification	11
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
14 - Pénalités	11
14.1 - Pénalités de retard	11
15 - Assurances.....	11
16 - Clause de réexamen	11
16.1 - Cession du marché public	12

17 - Résiliation du contrat.....	12
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	12
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
18 - Règlement des litiges et langues	14
18 - Clauses complémentaires	14
18.1 - Cession de l'accord-cadre.....	14
18.2 - Les données administratives	14
18.3 - Bilan semestriel	15
19 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Prestations de formation relatives à la prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS) au profit du GHT Alliance de Gironde.

L'accord-cadre à bons de commande s'exécute au profit du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance de Gironde avec les établissements listés en annexe 1 du CCAP.

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification du marché.

Chaque adhérent, établissement partie, doit suivre l'exécution du marché.

Le contexte d'intervention du présent marché est marqué par la diversité des statuts, des fonctions et des situations professionnelles au sein du GHT 33, incluant notamment des personnels techniques, administratifs, des personnels encadrants, des médecins, ...

Les actions de formation devront tenir compte de cette diversité et des spécificités du secteur de la santé, notamment en matière de relations hiérarchiques, de collaborations scientifiques, de mobilité professionnelle et de travail en collectif.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements membres du GHT Alliance de Gironde (support et partie) sont listés en annexe 1 du CCAP.

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Ce marché n'est pas alloti, en raison de l'impossibilité d'identifier des prestations distinctes.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du marché ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- la date et le numéro du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) au format Excel et PDF.
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 2 ans.

4.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-

traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
achat.p2h@chu-bordeaux.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : Les données sont conservées pendant la durée du contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une période initiale de 1 an.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de maximum 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière.

Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80 % de consommation du montant maximum.

5.3 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire (date de notification), par référence au tarif. La référence utilisée est : BPU.

Le titulaire du marché enverra son nouveau BPU au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 1 mois avant la date anniversaire de l'accord cadre. Dans le cas contraire, les anciens tarifs seront appliqués.

Cette demande sera envoyée par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu.bordeaux.fr. Il accompagnera sa demande des justificatifs nécessaires pour expliquer la hausse demandée.

Clause butoir :

L'évolution annuelle du prix sera limitée à une augmentation de 2 % maximum.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330584900014 (CH Charles Perrens) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330559100012 (CH D'Arcachon) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330561700015 (CH De La Haute Gironde - Blaye) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330566600012 (ESPASS de Podensac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330565800019 (CH de Libourne) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330560900012 (CH de Bazas) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002309100016 (CH Sud Gironde - Langon et La Réole) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330569000012 (CH Sainte Foy La Grande) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330585600019 (CH de Cadillac) ;
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20005469000017 (PPMS de Monségur).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Cf. Annexe 1 du CCAP.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à responsabilités sociales et environnementales qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le prestataire s'engage à :

- Respecter les principes d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conformément à la loi et aux conventions internationales ratifiées par la France.
- Sensibiliser ses équipes aux enjeux de prévention des violences sexistes et sexuelles, et garantir que les formateurs /rices intervenant dans le cadre du marché disposent des compétences et certifications requises pour aborder ces sujets avec rigueur et bienveillance.
- Limiter l'empreinte environnementale de ses activités (déplacements, supports pédagogiques, etc.) en privilégiant :
 - Les modes de transport doux ou partagés pour les déplacements liés à la formation.
 - Les supports numériques (plutôt que papier) pour les documents pédagogiques, sauf demande contraire de la collectivité.
 - L'accessibilité des formations pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans le cas suivant :

16.1 - Cession du marché public

La cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait KBIS des deux sociétés (cessionnaire et cédant)
- Un courrier de demande mentionnant la date à laquelle la cession doit intervenir, les noms des sociétés et la signature d'un représentant habilité de chaque société (délégation de signature ou/et délégation de pouvoir).

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus ainsi que les pièces demandées.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Exécution par défaut

Conformément à l'article 45.1 du CCAG - FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Avec Résiliation

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Sans Résiliation

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Dans cette hypothèse, le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur de l'établissement support par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Clauses complémentaires

18.1 - Cession de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le titulaire respectera ses engagements contractuels.

18.2 - Les données administratives

Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution : Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant un extrait Kbis du Registre du Commerce et une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales ;
- Son compte de règlement en joignant le nouveau relevé ;
- Le destinataire du paiement en joignant un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire, un extrait Kbis et un justificatif de délégation de signature.

18.3 - Bilan semestriel

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2027 - 30/06/2027 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12027 (pour 1er semestre 2027).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse :

bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

19 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

ANNEXE 1

LISTE DES ETABLISSEMENTS DU GHT ALLIANCE GIRONDE

N°	Etablissements	Adresse
1	CHU de Bordeaux (Etablissement support)	12 rue Dubernat 33404 TALENCE Cedex
2	CH Langon Sud Gironde (Etablissement partie)	Rue Paul Langevin 33312 Langon
3	CH Arcachon (Etablissement partie)	Pôle de Santé d'Arcachon CS 11001 33164 La Teste de Buch Cedex
4	CH de Cadillac (Etablissement partie)	89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac sur Garonne
5	CH Charles Perrens (Etablissement partie)	121 rue de la Béchade CS 81285 33076 Bordeaux Cedex
6	CH Haute Gironde Blaye (Etablissement partie)	97 rue de l'hôpital 33390 Blaye
7	CH de Sainte-Foy-la-Grande (Etablissement partie)	Avenue Charrier 33220 Sainte Foy La Grande
8	CH de Bazas (Etablissement partie)	4 Chemin de Marmande 33430 Bazas
9	CH de Libourne (Etablissement partie)	112 Rue de la Marne 33500 Libourne
10	ESPASS de Podensac (Etablissement partie)	9 RUE Doct Compans 33720 Podensac
11	PPMS Monséguir (Etablissement partie)	53 rue Saint-Jean 33580 Monséguir